

REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de Barcelonnette

Dossier n° DP 004019 23 S0018

Date de dépôt : 22/03/2023

Date d'affichage de l'avis de dépôt : 24/03/2023

Dossier complet le : 22/03/2023

Demandeur : **M. Christian MICHEL**

**15 Avenue Antoine Signoret 04400
Barcelonnette**

Pour : **Réfection de la couverture en bacs acier teinte. La façade latérale en mélèze sera aussi restituée à l'identique. Pose d'une fenêtre de toit "velux" en 78x98cm sur la pente sud, à la place de l'ancienne lucarne. Pose d'arrêts de neige à barrette, compatibles et garantis bacs aciers, adaptés au pas du profilé de couverture.**

Adresse terrain : **5 Place Saint-Pierre 04400
Barcelonnette**

Parcelle : **AD 91**

**CERTIFICAT DE DECISION DE NON OPPOSITION A
UNE DECLARATION PREALABLE
délivré par le Maire au nom de la commune de Barcelonnette**

Le maire de la commune de Barcelonnette, certifie qu'il ne s'est pas opposé à la déclaration préalable de Monsieur Christian MICHEL, enregistrée sous le numéro DP 04019 23S0018 pour le projet ci-dessus référencé Tacite depuis le 22/05/2023.

Ce certificat est délivré en application de l'article R.424-13 du code de l'urbanisme.

Fait à Barcelonnette le 01/06/2023

Le Maire,
Sophie VAGINAY RICOURT

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Délais et voies de recours contre la présente lettre :

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir d'un recours contentieux le tribunal administratif territorialement compétent, par courrier (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cedex 6) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).